Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 51 (1943)

Heft: 4

Quellentext: Charte de fondation de l'hôpital de Grandson du 26 octobre 1360

Autor: Cossonay, Aymon de

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Charte de fondation de l'hôpital de Grandson

DU 26 OCTOBRE 1360

La Revue historique vaudoise a reçu de M. J. Albert Mottu, à Genève, la photographie de l'original d'un document datant de 1360, sous l'épiscopat de Aymon de Cossonay, et relatif à la fondation de l'Hôpital de Grandson. M. Mottu a acquis ce document d'un antiquaire à Genève qui n'a pas voulu en indiquer la provenance, cela sans doute pour des raisons d'intérêt personnel. La traduction du texte latin a été revue soigneusement par M. le professeur Louis Junod, archiviste cantonal, qui l'a trouvée intéressante, jusqu'ici inconnue et par conséquent inédite; cette charte est en outre d'un certain intérêt au point de vue paléographique.

M. J. Albert Mottu est sans doute connu de la plupart de nos lecteurs. Il a en effet publié en 1940 un grand et fort bel ouvrage consacré aux porcelaines de Nyon: « Porcelaines de Nyon et Porcelaines décorées à Genève », chez l'auteur à Genève, 1940. Ce volume a été très bien accueilli et apprécié

non seulement en Suisse mais aussi dans nombre de pays étrangers.

(Note de la rédaction.)

Un heureux concours de circonstances m'a permis de découvrir un document inédit, qui remonte à une période fort ancienne de notre histoire.

Il s'agit de la charte d'Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, 1355-1375, autorisant la fondation, en 1360, d'un hôpital à Grandson.

Cette chartre, d'une conservation remarquable, est rédigée en latin sur parchemin, elle mesure environ 32 cm. sur 18. Elle a malheureusement perdu son sceau, mais la lanière du sceau est encore en place. Au revers figure une inscription beaucoup plus tardive, donnant, en français, un abrégé du texte, mais avec une erreur de date (1260 au lieu de 1360).

Comment se fait-il que cette charte ait échappé à l'incendie, qui a détruit le bourg de Grandson vers 1378? L'hôpital, fondé

par Jean Humbert en 1360, a dû brûler dans cette terrible catastrophe. Même la précieuse charte des franchises de la ville, octroyée par les seigneurs de Grandson (D.H.B.S., tome III, p. 529) et sans doute toutes les archives ont disparu dans l'incendie de 1378. Ce sont autant de questions, auxquelles il est difficile de répondre.

Que savons-nous du fondateur de l'hôpital, le vénérable dom Jean Humbert? La charte le qualifie de chanoine du Chapitre de Lausanne, originaire de Grandson.

M. Maxime Reymond (M.D.R., deux. série, tome 8, p. 364) nous apprend d'autre part que Jean Humbert, de Grandson, dit du Cloître, 1336-1365, est chanoine de Lausanne et de Besançon, procureur en 1353 d'Othon, Seigneur de Grandson et de Pesmes, probablement frère de Jaques Humbert qui épousa Guillemette de Flammarens, en Bourgogne et dont les descendants émigrèrent en 1545 de Dijon à Genève. L'armorial vaudois de D.-L. Galbreath mentionne Jean Humbert comme frère de Jaques et donne les armes de sa famille (sceau fig. 1058).

L'hôpital ou maison-Dieu de Grandson a été reconstruit après le sinistre, puisque nous le retrouvons sous la dépendance de la famille de Flammarens et plus tard sous celle de Treytorrens.

Le Dictionnaire historique du canton de Vaud, par E. Mottaz, tome I, p. 803 dit que le 23 novembre 1420, Noble Dame Jaquette de Treytorrens, femme de Louis de Bionnens, donzel d'Yverdon, cède cet hôpital à la ville de Grandson. Celle-ci l'amodia par la suite à des ecclésiastiques qui se chargèrent de son administration.

L'organisation des hôpitaux au XIVe siècle se rapprochait beaucoup de celle des hospices installés par les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem au XIIe et au XIIIe siècles, d'abord à Jérusalem et ensuite à Rhodes, hospices qui ont joué un rôle important au moyen âge pour le soutien des pélerins en Terre Sainte.

L'hôpital de Grandson était, comme ses devanciers, une maison de charité qui hébergeait les pélerins ou les passants, au même titre que les pauvres et les malades.

Texte latin.

Aymo de Cossonay, dei et apostolice sedis gratia episcopus Lausanensis, universis christi fidelibus, salutem in omnium salvatore et pie rei geste noticiam in eternum Quia bone rei dare consilium et presentis habetur vite subsidium et eterne remunerationis decernitur premium exspectare Idcirco pie devotioni et religiose petitioni venerabilis viri domini Johannis Humberti de Grandissono canonici nostri Lausanensis suadente caritate debita in domino faventes et favorabiliter annuentes Eidem pro nobis et nostris successoribus concessimus libere et concedimus per presentes ut ipse possit sibique liceat construere edificare et possethenus munire et vocare unum hospitale seu domum divinam pro recolligendis retinendis que et hospitandis nutriendis et sustentandis inibi pro modo facultatum pro tempore deo propicio venturarum seu obvenientium, christi pauperibus, claudis infirmis, inbecillis et debilibus ibidem confinentibus quibuscumque edificare videlicet in burgo Grandissoni nostre dioceseos Lausanensis prope prioratum dicti loci in domo dicti domini Johannis sictam in magna carreria et prope forum dicte ville. Ita tamen quod dictus dominus Johannes hospitale predictum per eum construendum dotare et munire bene et laudabiliter teneatur secundum quod poterit et bonorum ipsius facultatem. Et ut pium opus et hospitale predictum ad pium et optatum effectum salubrius perducatur concedimus autoritate ordinaria pro nobis et nostris successoribus prout supra dicto domino Johanni ut ipse in loco predicto prius tamen decenter edificato et coperto possit et sibi liceat ibidem unum altare construere seu construi facere et munire decenter pro divinis celebrandis in quo semel in die circa solis ortum una missa diebus singulis perpetuis temporibus per sacerdotem ydoneum dici possit seu dicatur salvo tamen in premissis omnibus jure perrochialis ecclesie dicti loci cui per nostram concessionem presentem in nullo intendimus derogare. Et ut fidelis christi tam pio operi facilius acciem dirigant sue mentis universis et singulis qui manus suas eidem hospitali porrexerint ajutrices ac de bonis a deo sibi collatis aliquid edificacioni seu donationi predicti hospitalis contulerint vere tamen penitentibus et confessis quadraginta dies indulgencie de omnipotentis dei misericordia confisi et de injunctis sibi penitentiis in domino relaxamus. In quorum omnium robur fidem et testimonium premissorum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die XXVIa mensis octobris, anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo.

Traduction.

Aymon de Cossonay, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, évêque de Lausanne, à tous les fidèles du Christ, salut dans le Sauveur de tous et connaissance à perpétuité d'un acte pieux.

Puisque donner son soin à une chose bonne passe pour aider dans la vie présente et fait espérer une récompense dans la vie éternelle, pour cette raison, nous avons favorisé et bien volontiers acquiescé à la pieuse dévotion et à la sainte demande de vénérable homme dom Jean Humbert, de Grandson, notre chanoine de Lausanne, cédant en cela à la due charité envers le Seigneur; nous lui avons donc accordé, pour nous et nos successeurs, librement, et nous lui concédons par les présentes, de pouvoir et d'avoir le droit de construire, édifier, garnir (meubler) dans la mesure du possible et dédier un hôpital soit maison-Dieu, pour y recueillir, retenir, hospitaliser, nourrir et entretenir, selon les moyens qui, avec l'aide de Dieu, sont ou seront à disposition, les pauvres du Christ, les boiteux, les infirmes, les faibles et les malades de la région, quels qu'ils soient; et c'est à savoir dans le bourg de Grandson, dans notre diocèse de Lausanne, près du prieuré du dit lieu, dans la maison du dit dom Jean, sise dans la grand'rue, près du marché. A cette condition cependant que le dit dom lean soit tenu de bien et louablement doter et meubler (munir du nécessaire) le prédit hôpital qu'il doit construire, dans la mesure de ce qu'il pourra et selon ses moyens pécuniaires. Et afin que cette œuvre pie et ce prédit hôpital parviennent plus sûrement au pieux résultat souhaité, nous concédons, en vertu de notre autorité ordinaire, pour nous et nos successeurs comme dessus, au dit dom Jean de pouvoir et d'avoir le droit de construire ou de faire construire dans le dit lieu, à condition cependant qu'il soit tout d'abord décemment bâti et couvert, un autel pour y célébrer les divins offices; on pourra chaque jour, une fois au lever du soleil, tous les jours à perpétuité, y faire dire une messe par les soins d'un prêtre qualifié; réservé cependant, en tout ce qui précède, les droits de l'église paroissiale du dit lieu, auxquels nous n'entendons déroger en rien par notre présente concession. Et pour que les fidèles du Christ dirigent plus facilement l'attention de leur esprit sur une œuvre si pieuse, nous accordons à tous et un chacun de ceux qui prêteront des mains secourables au dit hôpital et qui contribueront en quelque chose, en prenant sur les biens qui leur ont été donnés par Dieu, à l'édification ou à la dotation du prédit hôpital, à condition cependant qu'ils se soient sincèrement confessés et repentis, nous leur accordons quarante jours d'indulgence, nous fiant en la miséricorde de Dieu tout puissant et nous leur faisons grâce, dans le Seigneur, des pénitences qui leur ont été imposées. En confirmation, foi et témoignage de tout ce qui précède, nous avons jugé bon de faire apposer notre sceau aux présentes. Donné le 26e jour du mois d'octobre, l'an du Seigneur 1360.

J. Albert Mottu.